



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 210-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.476

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Martini (Herzogenbuchsee, PS) (porte-parole)
Patzen (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.09.2025

N° d'ACE : 50/2026 du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Évaluation et ajustement des forfaits par cas de l'aide sociale

Les forfaits par cas actuels dans le domaine de l'aide sociale ont été fixés lors de l'introduction du nouveau modèle, le 1^{er} janvier 2017, sur la base des effectifs de personnel de 2014. Depuis lors, aucune révision ni ajustement n'a eu lieu nonobstant l'évolution réelle des coûts.

Or, dès 2021, une étude mandatée par le canton (DSSI) à la société BSS Volkswirtschaftliche Beratung (rapport final Évaluation des frais de traitement du personnel des services sociaux, cf. chapitre 9.2, recommandation 2, disponible en allemand uniquement) préconisait le réexamen des forfaits par cas. L'analyse a mis en lumière que les frais effectifs de traitement et de perfectionnement ne sont pas entièrement couverts par les forfaits – en dépit de la loi qui pourtant l'exige.

Les communes sont également nombreuses à signaler que les forfaits sont loin de couvrir les coûts réels. Il en résulte des charges supplémentaires considérables dans leurs budgets.

Dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), l'article 137, alinéa 1, lettre *b* précise que le Conseil-exécutif doit réexaminer périodiquement les forfaits par cas. La majorité de la Commission de la santé et des affaires sociales demande en outre que cet examen se fasse en y associant les communes et que les forfaits soient adaptés si nécessaire.

Un examen neutre et fondé des forfaits par cas existants – avec la participation des communes et des associations – permettrait de faire la transparence et fournirait une base appropriée pour les ajustements nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton fait-il pour s'assurer que les services sociaux sont aujourd'hui en mesure d'assumer la multitude des tâches légales qui leur incombent et que les ressources en personnel nécessaires ainsi que les frais de perfectionnement sont couverts ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé, avant même l'entrée en vigueur de la révision totale de la LASoc, à confier à un organisme spécialisé indépendant le soin de procéder à l'examen des forfaits par cas actuels ? À quelle échéance cela devrait-il intervenir et qui devrait en être chargé ?
3. Comment le Conseil-exécutif s'y prendra-t-il pour s'assurer que les communes, les associations compétentes et les organes d'exécution concernés seront associés aux travaux préparatoires, à la réalisation et à l'évaluation de cet examen ?
4. Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter le rapport du service spécialisé au Grand Conseil en temps voulu, à savoir avant les débats sur le budget 2027 ?
5. Sera-t-il mentionné dans ce rapport si un ajustement des forfaits par cas est indiqué et dans quelle proportion, et des explications seront-elles fournies ?

Motivation de l'urgence : la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc) est imminente et sera examinée en 1^{re} lecture lors de la session d'automne 2025. À ce stade, il est essentiel de ne pas négliger le fait qu'il faut absolument agir en matière de financement des cas relevant de l'aide sociale.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Comment le canton fait-il pour s'assurer que les services sociaux sont aujourd'hui en mesure d'assumer la multitude des tâches légales qui leur incombent et que les ressources en personnel nécessaires ainsi que les frais de perfectionnement sont couverts ?*

Il importe au canton que les services sociaux puissent assumer l'ensemble de leurs tâches légales avec efficacité et que les frais de traitement et de perfectionnement du personnel nécessaires soient couverts. Comme annoncé à plusieurs reprises, la DSSI va réétudier le montant des forfaits en concertation avec les communes, les associations et les personnes travaillant sur le terrain. À sa connaissance, rien n'indique cependant que les services sociaux ne sont aujourd'hui pas en mesure d'accomplir les tâches qui leur incombent en raison d'une rétribution insuffisante. La DSSI entamera le réexamen des forfaits une fois que la loi sur l'aide sociale (LASoc) entièrement révisée sera entrée en vigueur (en janvier 2027 selon la planification actuelle).

Le rapport final sur l'évaluation du système d'indemnisation des frais de traitement du personnel des services sociaux¹ ne conclut pas nettement que les forfaits sont insuffisants par rapport aux frais réels de traitement et de perfectionnement. Il y figure certes ce qui suit : « les analyses indiquent que les indemnisations au titre de la compensation des charges ne suffisent pas à couvrir complètement les coûts effectifs de rémunération et de formation continue. »² Mais le rapport souligne également que la base de données est loin d'être précise³. Il constate des différences entre services sociaux concernant la définition du personnel concerné, la comptabilisation des frais généraux et la délimitation entre aide sociale d'une part et protection de l'enfant et de l'adulte d'autre part, ce qui complique les comparaisons. Les modalités adoptées par les

¹ BSS Volkswirtschaftliche Beratung Basel (2021) : *Evaluation Abgeltungssystem Besoldungskosten des Personals der Sozialdienste* (rapport en allemand avec résumé en français)

² BSS (2021), p. ix

³ BSS (2021), p. 6

communes influent aussi sur les résultats : certains services sociaux se voient financer des pourcentages de postes supplémentaires, alors que d'autres doivent se contenter des forfaits.

Le rapport montre par ailleurs que les frais par équivalent plein temps se situent à quelque 147 000 francs en valeur médiane. Si ce montant est plausible pour un calcul des coûts complets, il semble élevé par rapport aux forfaits antérieurs.

Quoi qu'il en soit, le rapport se fonde sur les dispositions légales de 2021 (voire 2017) qui ont été modifiées dans l'intervalle et seront encore révisées (cf. réponse à la question 2).

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé, avant même l'entrée en vigueur de la révision totale de la LASoc, à confier à un organisme spécialisé indépendant le soin de procéder à l'examen des forfaits par cas actuels ? À quelle échéance cela devrait-il intervenir et qui devrait en être chargé ?*

Par courrier du 12 août 2024 à la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg a déjà annoncé que la DSSI réétudierait les forfaits par cas après l'entrée en vigueur de la révision totale de la LASoc (en janvier 2027 selon la planification actuelle). Ce mandat sera confié à un prestataire externe indépendant, à choisir parmi plusieurs soumissionnaires dans le cadre d'une procédure sur invitation.

Entreprendre le réexamen des forfaits plus tôt ne serait pas judicieux. Il faut en effet que les prestations à rémunérer aient été clairement définies avant l'analyse, ce qui implique d'attendre l'introduction de la LASoc révisée. Les nouvelles prescriptions sont aussi à considérer à la lumière des dispositions complémentaires de la loi sur les programmes d'action sociale (LPA-Soc), de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), qu'il convient de bien délimiter.

La révision totale de la LASoc exige de nombreuses ressources au sein de la DSSI. Il n'est pas possible de revoir les forfaits par cas en parallèle avec le sérieux requis.

3. *Comment le Conseil-exécutif s'y prendra-t-il pour s'assurer que les communes, les associations compétentes et les organes d'exécution concernés seront associés aux travaux préparatoires, à la réalisation et à l'évaluation de cet examen ?*

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, les parties prenantes devront être étroitement associées à la démarche. Il est cependant prématuré de décider sous quelle forme, étant donné qu'il n'existe pas encore d'ébauche de projet précisant les objectifs visés.

4. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à présenter le rapport du service spécialisé au Grand Conseil en temps voulu, à savoir avant les débats sur le budget 2027 ?*

Une évaluation soignée et fondée prend du temps. Elle ne peut en outre se faire avant de connaître les dispositions de la LASoc révisée. Celle-ci devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Or, le budget 2027 sera débattu durant la session d'hiver 2026. Le rapport final sur le réexamen des forfaits par cas ne sera donc pas établi d'ici là.

5. *Sera-t-il mentionné dans ce rapport si un ajustement des forfaits par cas est indiqué et dans quelle proportion, et des explications seront-elles fournies ?*

Le rapport analysera objectivement l'adéquation entre les tâches requises au plan qualitatif comme quantitatif, d'une part, et le type de rétribution et son montant, d'autre part. Il fournira ainsi une base décisionnelle pour le futur financement. Il est prévu d'adopter une approche globale, qui tiendra compte des changements constatés depuis quelques années dans l'aide sociale, dont la pratique (notamment la BKSE) s'est fait l'écho à diverses reprises. Le rapport devra répondre à des questions d'ordre général : quelles sont les tâches à assumer par les services sociaux au sens large (dont font aussi partie les partenaires régionaux et la fondation Zugang B dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées) ? Quelles activités ont disparu, lesquelles se sont ajoutées ? Quelles tâches peuvent être accomplies plus efficacement (grâce au système NFFS, à l'application NFAM ou à une plus grande collaboration) ? Quelles sont les qualifications requises ? À qui ces tâches doivent-elles être confiées ? Comment les délimiter des tâches à fournir par d'autres prestataires mandatés et financés par le canton (insertion professionnelle, désendettement, consultation sociale, prévention, p. ex.) ? Comment distinguer les forfaits par cas des autres rétributions communales dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte ou de l'assurance-invalidité, entre autres ? Quel barème en résulte-t-il ? La rétribution est-elle cohérente par rapport à celle dont bénéficient des prestataires similaires (partenaires régionaux, en particulier) ?

Le canton de Berne tient à ce que les prestations fournies à la population sur mandat de sa part soient efficaces et donnent lieu à une rémunération correcte. Les services sociaux constituent des partenaires essentiels, qui font preuve d'un engagement remarquable en faveur de la population. L'approche globale présentée vise à valoriser cet engagement par un financement approprié et solide.

Destinataire
– Grand Conseil